

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

T2L

61 CHEMIN SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
47270 St Romain Le Noble

Références : FP/SM/UbD24-47/2024/154

Code AIOT : 0100026034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement T2L implanté 61 Chemin de Lareyronne 47270 Saint-Romain-le-Noble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T2L
- 61 Chemin de Lareyronne 47270 Saint-Romain-le-Noble
- Code AIOT : 0100026034
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi à destination des particuliers et des petites entreprises du 4. Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale au titre de la rubrique ICPE 2518 le

07/07/23. L'installation est composée de 2 silos pour le stockage du ciment et d'une unité de malaxage. M Lucchini est le seul intervenant sur le site qui a été mis en service fin février 2024 et dont l'activité démarre progressivement depuis.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3 (Annexe)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4 (Annexe)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Air	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 (Annexe)	Demande d'action corrective	12 mois
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2 (Annexe)	Demande d'action corrective	3 mois
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.5 (Annexe)	Demande d'action corrective	3 mois
13	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1 (Annexe)	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5 (Annexe)	Sans objet
9	Air	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4 (Annexe)	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.1(Annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant la prévention des pollutions (eau , sol, air), la gestion quantitative de l'eau , la gestion des déchets et la prévention des nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1 (Annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : [Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres. ...]
Constats : La capacité maximale du malaxeur est de 1 m ³ (récépissé de déclaration du 07/07/23) ; il se situe à plus de 10 m des limites de la parcelles cadastrale n° 28 sur laquelle sont implantées les installations. Le canal latéral à la Garonne se trouve à une centaine de mètres environ au sud du site, et le ruisseau de Barrère passe à environ 250 m au nord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 (Annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats :

Le process de fabrication nécessite du ciment ; du sable et graviers ainsi que des adjuvants (retardateur et plastifiant).

Les installations de fabrication (silos, trémies, tapis convoyeur, malaxeur...) sont placées sur une plate forme bétonnée.

Le ciment (en silo étanche) ainsi que les adjuvants (en GRV 1000 l ou bidon 200l placés sur rétention) sont stockés sur cette plate forme bétonnée, dont les eaux de ruissellement ont vocation à être recueillies dans un bassin de décantation/recyclage bétonné en cours d'achèvement (finalisation sous 15 jours selon l'exploitant). Les dimensions de ce bassin sont d'environ 4,5 m de large sur 17 m de long et 1,5 m de profondeur ; il est compartimenté en 3 parties jusqu'aux eaux claires destinées à être recyclées dans le circuit notamment pour la lavage du malaxeur.

Le stockage des sables et graviers se fait sur une autre plate forme bétonnée en cours de compartimentation au moyen de blocs béton empilables.

Un autre plate forme bétonnée destinée à recevoir les boues, issues de curage du bassin de confinement des eaux et en attente d'élimination, va également être mise en place a proximité du bassin selon l'exploitant de sorte à permettre un retour des eaux d'écoulement vers ce bassin.

Une aire de lavage de camion, bétonnée et équipée d'un débourbeur/déshuileur est présente sur le site. Cette aire était utilisée dans le cadre de l'ancienne activité du site (activité de transport) et ne sera plus utilisée à l'avenir. L'exploitant a indiqué que le lavage des camions-toupie, de retour de livraison, se ferait prochainement directement sous le malaxeur par récupération des eaux de lavage du malaxeur et avant renvoi au bassin de confinement où les eaux de lavage seront décantées et recyclées.

Une station de distribution de GNR est présente sur le site à partir d'une cuve stockée à l'intérieur de l'ancien hangar agricole. Le ravitaillement en carburant ne se fait toutefois pas sur une aire étanche permettant de recueillir les éventuelles égouttures. L'éventuel déplacement de l'aire de ravitaillement en lieu et place de l'ancienne aire de lavage des camions déjà équipée d'un décanteur/déshuileur a été évoqué le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalisera sous 3 mois les aménagements restants (bassin confinement/décantation/recyclage des eaux et aires bétonnée de stockage) .

L'exploitant devra aménager sous 6 mois une aire de ravitaillement en carburant permettant de prévenir toute pollution des sols ou des eaux et justifier sans délai auprès de l'inspection du non classement du site sous la rubrique ICPE 1435 « Station service » en communiquant le volume annuel de carburant (GNR) distribué.

L'exploitant devra transmettre le justificatif du dernier entretien du décanteur/déshuileur associé à l'aire de lavage des camions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 (Annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

2 types d'adjuvants sont présents sur les site au niveau de la plate forme de fabrication :

- retardateur de prise (2 bidons de 200 l),
- plastifiant réducteur d'eau (1 GRV 1000 l).

Chaque contenant est placé sur rétention.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'un petit abri allait être créé sur la plate forme de fabrication afin de protéger les bidons de retardateur contre les intempéries (gel).

2 bidons de 200 l d'huile de protection anti adhérent et nettoyante pour malaxeur présents dans l'ancien hangar agricole ne sont pas placés sur rétention.

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site (la cuve tampon d'eau qui devait servir de complément en cas d'incendie telle que mentionnée dans le dossier de déclaration ICPE du 07/07/23 n'a finalement pas été mise en place dans la mesure où l'eau du forage complétée éventuellement par l'eau du bassin de confinement paraît suffisant.

Une cuve de GNR servant à l'alimentation des camions toupie est présente dans l'ancien hangar sans être associée à une rétention.

D'anciennes citernes en attente d'élimination sont stockées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection que la cuve de GNR est une cuve double enveloppe, à défaut elle devra être placée sur une rétention adaptée.

Par ailleurs, les anciennes citernes présentes sur le site devront être évacuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3 (Annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits – Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas des fiches de données de sécurité des produits utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra fournir à l'inspection la liste des produits dangereux présents sur le site (dont ciment, adjuvants, huile de protection anti adhérent et nettoyante pour malaxeur...) et leur fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3 (Annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée :
<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
Constats :
<p>Le forage présent sur le site n'est pas équipé d'un compteur volumétrique et aucun suivi mensuel des prélèvements d'eau réalisés dans ce forage n'est disponible.</p> <p>L'exploitant a toutefois indiqué pouvoir être en mesure d'évaluer l'eau consommé grâce aux outils informatisés de gestion de la fabrication de béton.</p> <p>Selon le dossier de déclaration initiale ICPE de l'installation daté du 07/07/23, la profondeur de ce forage est inférieure à 10 m et le volume maximum prélevé est de 30 360 m³/an.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place un compteur volumétrique au niveau du forage et assurer un suivi mensuel des prélèvements d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4 (Annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.</p> <p>Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente</p>
<p>Constats :</p> <p>Un circuit de recyclage est en cours de mise en place avec notamment l'achèvement du bassin de confinement/décantation des eaux de ruissellement sur les plates formes bétonnées et celles de lavage du malaxeur et du camion toupie. Ce bassin permettra de réduire les prélèvements d'eau dans le forage.</p> <p>Selon l'exploitant la consommation d'eau se situe en deçà des 350 l par m³ de béton fabriqué ; elle serait de l'ordre de 36 000l d'eau pour 180m³ de béton fabriqué , soit 200l/m³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place le suivi permettant de justifier à tout moment du respect du ratio de 350l maximum d'eau consommée par m³ de béton fabriqué, ainsi que de d'évaluer la consommation annuelle d'eau.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5 (Annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :

Hormis le rejet en sorti de débourbeur/déshuileur de l'ancienne aire de lavage de camions et qui aboutit dans une mare sur l'emprise du site, il n'y a pas de point de rejet au milieu naturel d'eaux résiduaires.

L'exploitant a indiqué vouloir supprimer cette aire de lavage qui n'aura plus d'utilité quand le bassin de confinement/décantation/recyclage des eaux sera finalisé, et que le lavage du camion toupie se fera sur la plate forme de fabrication en réutilisant les eaux de lavage du malaxeur.

Voir constat relatif à l'article 2.8 concernant la collecte des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 (Annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

La mise en service de l'installation a démarré fin février 2024 selon l'exploitant.
Aucune surveillance des retombées de poussières n'a été réalisée à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra procéder à une campagne de mesure des retombées de poussières dès les prochaines conditions hygrométriques favorables et en conditions représentatives de l'activité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4 (Annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée :
<p>Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).</p>
Constats :
<p>Le ciment est stocké en silos étanches munis des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques de débordements (alarme, coupure du système d'alimentation...) ainsi que de système de dépoussiérage au niveau de la sortie d'air en partie haute.</p> <p>L'exploitant a prévu de mettre en place des compartimentations au niveau des stockages de sables et graviers.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.1(Annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération – recyclage – élimination
Prescription contrôlée :
<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les déchets générés par le site sont presque exclusivement les restes bétons de toupies ainsi que des boues de curage des bassins de récupération des eaux.</p> <p>L'exploitant a contractualisé avec une installation de recyclage de matériaux inertes située à proximité du site pour la reprise de ces déchets. L'exploitant a par ailleurs investi dans 2 moules pour fabriquer quelques blocs en béton empilables avec les restes de béton non utilisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2 (Annexe)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun registre déchets n'est disponible sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un registre chronologique conformément à l'article R 541-43 du code de l'environnement et consignait l'ensemble des informations prévues par l'arrêté ministériel 31/05/21 « fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ».</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.5 (Annexe)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.</p>

Constats :
Voir constat article 7.2 précédent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8 .4 (Annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. <p>Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun contrôle de la situation acoustique n'a été réalisé à ce jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire procéder à un contrôle de la situation acoustique et transmettre à l'inspection le compte rendu correspondant sous 6 mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois